

## A LA UNE

## DC0203h8 Nouvelles précisions sur le régime de la responsabilité du contractant envers les tiers

- Cass. com., 17 déc. 2025, n° 24-20.154, Société France comptabilité c/ M. [M] [S], F-B

**Le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants.**

Cet arrêt vient confirmer et préciser la position déjà adoptée par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 3 juillet 2024 dans l'arrêt *Clamageran* (Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14.947).

Rappelant à la fois la nature de la responsabilité du contractant à l'égard des tiers victimes de l'inexécution du contrat (extracontractuelle) et le principe d'identité des fautes contractuelle et extracontractuelle, bien assis depuis les arrêts d'assemblée plénière du 6 octobre 2006 (Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, *Bootshop*) et du 13 janvier 2020 (Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19.663, *Bois Rouge*), la chambre commerciale réitère sa volonté d'opposer au tiers les clauses du contrat.

En effet, ont été dénoncés à maintes reprises les effets préjudiciables de cette identité pour le débiteur contractuel : le tiers est admis à se prévaloir du contrat pour établir la faute extracontractuelle qui est déduite du manquement contractuel tandis qu'il échappe au régime contractuel. Il se trouve ainsi dans une situation plus avantageuse que celle dans laquelle se trouve le créancier contractuel. L'intérêt du débiteur contractuel est, quant à lui, lésé, ses prévisions étant déjouées.

La solution proposée par la chambre commerciale a pour effet de remédier à cette difficulté en instaurant un compromis entre les intérêts du tiers et ceux du contractant. Le tiers reste autorisé à se prévaloir d'un manquement contractuel qui vaut faute extracontractuelle mais dans le même temps, il « peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants ». La formule utilisée en 2024 laissait planer quelques incertitudes que l'arrêt de 2025 vient lever en apportant une application concrète de la règle posée. Un certain nombre de clauses peuvent ainsi être opposées au tiers, telles que les clauses qui créent une fin de non-recevoir tirée de la forclusion, de la prescription ou encore du défaut de tentative d'une conciliation. L'arrêt d'appel qui avait refusé, quant à lui, une telle opposabilité aux motifs que le tiers n'avait pas consenti à ces clauses est cassé pour violation de l'article 1240 du Code civil. En conséquence, la portée de l'opposabilité du contrat aux tiers s'entend largement. Celle-ci concerne non seulement les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité mais aussi *a priori* toutes les clauses du contrat que le débiteur contractuel peut avoir intérêt à invoquer à l'encontre du tiers.

La solution vient ainsi affaiblir la position très favorable dont bénéficiait le tiers auparavant.

Au-delà, elle conduit à une hybridation des régimes de responsabilité, en faisant application des règles contractuelles à la responsabilité extracontractuelle, et contribue dès lors à brouiller les frontières entre les deux ordres de responsabilité.

*Olivia Robin-Sabard, professeur de droit privé à l'université de Tours*

## SOMMAIRE

## ► BAIL

- Fin du bail emphytéotique : celui qui a reçu de l'emphytéote ne dispose pas de droit réel sur les constructions réalisées **2**

## ► CAUTIONNEMENT

- « L'exception d'inefficacité » dans le recours personnel entre cofidésseurs **2**
- Fiche de renseignements et obligation déclarative de la caution **3**

## ► CLAUSES ABUSIVES

- Caractère abusif de la clause de délivrance de la chose louée « en l'état » **3**

## ► CONSOMMATION

- Association diocésaine et champ d'application des dispositions du Code de la consommation relatives aux contrats conclus hors établissement **4**

## ► CONSTRUCTION

- CCMI : l'indemnité forfaitaire attachée à la résiliation unilatérale n'est pas une clause pénale **4**

## ► PRÊT

- Faute du prêteur et perte de la créance de restitution en cas de liquidation du vendeur **5**

## ► PROCÉDURE CIVILE

- Aménagement contractuel de la preuve : l'expertise amiable rivalise avec l'expertise judiciaire **5**

## ► RESPONSABILITÉ

- La responsabilité de plein droit de l'agence de voyages alourdie par la charge de la preuve du caractère extérieur du dommage **6**

## ► SOCIÉTÉS

- Résolution d'une cession d'actions et qualité d'associé : le rétablissement prime les formalités **6**
- Société coopérative : les statuts types impératifs peuvent abriter une clause pénale **7**

## ► STIPULATION POUR AUTRUI

- Opération immobilière et maintien des sûretés : la stipulation pour autrui emporte-t-elle novation ? **7**